

Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY Membres : Mme HIEGEL,

MM. GUILLOT, RAMACKERS

CD: M. BADARELLI

Excusés: MM. BOCCARD, GAUVIN, TRANSBERGER

PV du 23 mai 2024

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

Match n° 265118136 du 28/04/2024 SAVIGNY FOOT CO 2 / ETAMPES FC 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 23 mai 2024 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, LARGY Maxime (licence n° 2545572536), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 mai 2024 avant 12h00.

Match n° 26778464 du 05/05/2024 LONGJUMEAU FC 22 / DRAVEIL FC 22 * U16 * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de LONGJUMEAU FC.



Lecture du courriel du club de DRAVEIL FC.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que DRAVEIL FC s'est déplacé,

Considérant que le terrain n'était pas tracé,

Considérant selon l'article 39.2 du R.S.G. du DEF que le club recevant aurait dû remettre en état cette ligne,

Considérant que le match était programmé sur le site du District,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) à LONGJUMEAU FC 22 (0 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DRAVEIL FC 22 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26517643 du 08/05/2024 TROIS VALLEES FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 2 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY ATHLETICO FC sur la participation et la qualification des joueurs de TROIS VALLEES FC, COULIBALY Nicolas, SOUPA Marius, PASSE BAUDE Quentin, AUBER Kenzo, RIESENMEY Aymeric, AUBERT Melvin et L'HOSPITALIER Nolan, susceptibles de ne pas être qualifiés pour disputer la rencontre, car n'étaient pas présents lors du match initial.

Lecture du courriel du club de TROIS VALLEES FC.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le match en rubrique est un match à rejouer du 17/03/2024,

Considérant l'article 20.2.3 du RSG du DEF : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général,



Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que tous les joueurs étaient qualifiés à la date du 08/05/2024 pour participer à cette rencontre,

Dit que le club de TROIS VALLES FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.12 du RSG du DEF,

Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

TROIS VALLEES FC 1 : (3 pts, 4 buts) EPINAY ATHLETICO FC 2 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26663343 du 12/05/2024 PECQUEUSE AS 5 / ATHIS-MONS USO 6 * CDM * D2

Lecture du courriel du club de ST CHERON ES.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance, fait évocation et convoque pour sa réunion du 6 juin 2024 à 18h30 :

Pour PECQUEUSE AS:

- Le Président ou son représentant
- Le Capitaine, M. DA COSTA Theo
- L'arbitre de la rencontre, M. ALVES Joao

Pour ATHIS MONS-USO:

- Le Président ou son représentant
- Le Capitaine, M. MARTIN Damien

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE

La Secrétaire Brigitte HIEGEL Le Président Jean BERTHY



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.